



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 12 février.

*L'obligation souscrite par la femme mariée sous le régime dotal, après la séparation de biens, peut-elle être annulée, encore que le créancier déclare restreindre ses poursuites aux revenus des biens dotaux? (Rés. aff.)*

*L'approbation d'un billet souscrit par la femme, apposée par le mari sur le billet, postérieurement à sa date, équivaut-elle à une autorisation? Rés. nég.)*

En 1807, la demoiselle Bouley épouse le sieur Delavrillière; elle se constitua en dot tous ses biens présents et à venir. Deux ans après, la fortune de son mari était épuisée: elle obtint sa séparation de biens et se retira chez son père.

Dans cette position, elle souscrivit plusieurs billets; les uns en état de minorité, un autre de 15,000 fr. au profit d'un sieur Bellomb, peu de temps après sa majorité. Le mari à cette époque séparé de corps, n'avait pas concouru à la confection de ce billet; mais postérieurement il y apposa son approbation.

En 1820, décès du sieur Bouley, père de la dame Delavrillière; ce fut alors que le sieur Bellomb assigna cette dame et son mari à reconnaître leur signature, afin d'être autorisé à prendre inscription sur les biens qu'elle venait de recevoir de la succession de son père: il fit en même temps pratiquer des saisies-arrets aux mains des fermiers.

La dame Delavrillière prétendit que le billet était entaché de dol et de fraude; qu'au surplus elle n'avait point été autorisée à le souscrire, et qu'en le faisant elle avait excédé les bornes d'une simple administration et compromis le fonds dotal.

Un jugement déclara les saisies-arrets valables. Appel; mais après un interrogatoire subi par le sieur Bellomb, la dame Delavrillière signa une transaction et se désista de son appel.

Peu de temps après, le sieur Bellomb se vit obligé de poursuivre en justice l'exécution de la transaction; la dame de Lavrillière demanda alors la nullité tant de la transaction que de son désistement d'appel, se fondant sur le défaut d'autorisation.

Le 19 mars 1825, arrêt de la Cour de Rouen, lequel, considérant que si la femme séparée de biens ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, elle ne peut, par la même raison, se désister sans cette formalité; qu'il en est de même de la faculté de transiger, annulle la transaction et remet les parties au même état qu'auparavant.

L'instance interrompue par le désistement fut reprise; Bellomb offrit alors de borner l'exécution de son billet aux revenus des biens dotaux.

Le 18 novembre 1825, arrêt de la Cour de Rouen qui déclare le billet de 15,000 fr. nul, attendu que la dame de Lavrillière était mariée sous le régime dotal; que Bellomb, en contractant avec elle, ne pouvait ignorer sa position; que nourrie par son père, ses besoins n'étaient point la cause de ses obligations; qu'ainsi elles ne pouvaient qu'être l'effet d'une mauvaise administration; qu'elle n'avait point été autorisée de son mari; que l'approbation postérieure de celui-ci ne remplaçait point l'autorisation requise; qu'enfin il existait de graves présomptions de fraude.

Le sieur Bellomb s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts. Contre le premier, M<sup>e</sup> Garnier a fait valoir:

1<sup>o</sup> Une fausse application de l'art. 215 du Code civil. « La femme séparée de biens, a-t-il dit, ne peut ester en justice, sans autorisation; mais une fois autorisée à plaider en première instance, elle peut interjeter appel; on voit une application de ce principe dans ce qui s'observe à l'égard des communes; l'appel n'est en effet qu'un acte conservatoire, et ses délais ne permettent pas toujours de recourir à une autorisation; pouvant appeler seule, la dame Delavrillière a pu légalement se désister seule.

2<sup>o</sup> Violation des articles 1449 et 2045 du Code civil. La femme séparée de biens en reprend la libre administration; elle peut disposer de ses revenus; elle a donc pu valablement transiger sur une obligation qui ne concernait que cette partie de ses biens. »

Contre le second arrêt, on a reproduit le second moyen employé contre le premier, en soutenant que la Cour de Rouen, pour annuler le billet de 15,000 francs, s'était fondée uniquement sur la dotalité des biens de la dame Delavrillière, et sur l'incapacité de celle-ci à les obliger; qu'en cela elle avait violé l'art. 1459 du Code civil, qui permet à la femme séparée, même sous le régime dotal, d'engager ses revenus.

« Quant au défaut d'autorisation, il y a évidemment, a dit l'avocat, fausse application de l'art. 217, puis que cet article n'exige autre chose que le consentement du mari, à défaut de son concours dans l'acte; qu'il importe alors que ce consentement soit antérieur ou postérieur à l'obligation de la femme? On ne peut être plus rigoureux que la loi, ni plus exigeant qu'elle. »

La Cour:

Sur le pourvoi dirigé contre le premier arrêt:

Attendu que la femme séparée de biens étant autorisée à disposer de son mobilier, la validité de la transaction est subordonnée à la question de savoir si la dame Delavrillière en la souscrivant a dépassé les limites d'une simple administration, et par conséquent au mérite du second arrêt;

Sur le pourvoi formé contre ce second arrêt:

Attendu que le billet de 15,000 fr. a été déclaré nul par un double motif: le premier résultant de ce que la dame Delavrillière, en s'obligeant ainsi, a excédé les bornes d'une simple administration et compromis le fonds dotal, ce que la Cour de Rouen induit des faits et circonstances de la cause; le second, fondé sur ce que l'approbation donnée au billet est postérieure à sa date;

Attendu, à cet égard, qu'une approbation ainsi donnée n'équivaut pas à l'autorisation exigée par la loi; que la femme, incapable de s'engager, doit être habilitée au moment de l'engagement;

Rejette.

## COUR ROYALE DE NANCY.

(Correspondance particulière.)

*Indemnité des émigrés.*

*Le créancier d'une rente constituée à 5 p. 100, en 1785, qui reçoit 3 p. 100 en vertu de la loi d'indemnité, a-t-il le droit de poursuivre la caution de l'émigré pour obtenir le paiement de 2 p. 100 qui lui manquent?*

M<sup>e</sup> Fabvier soutenait pour le créancier de la rente que le transport de 14,864, valeur idéale en 3 p. 100 au pair, ne pouvait le rembourser du capital réel qu'il avait versé en 1785, entre les mains de l'émigré; que celui-ci pouvait bien s'être libéré personnellement en transférant cette somme, mais qu'il n'avait par libéré des cautions, et que l'on ne devait considérer les 3 p. 100 transférés que comme un à-compte qui ne dispensait pas les débiteurs solidaires de l'obligation de payer le capital des 2 p. 100, que l'émigré lui redevait encore, ainsi que les intérêts échus.

M<sup>e</sup> Poirel fils soutenait au contraire, que le transfert accepté, libérait complètement le débiteur principal; que les cautions se trouvaient ainsi déchargées, malgré les réserves faites par le créancier, dans son acte d'opposition, signifié au ministre des finances; et que, quelle que soit la nature de leurs engagements, elles étaient libérées du capital et des intérêts.

La Cour, après avoir mis la cause en délibéré, a rendu l'arrêt suivant, en ce qui touche la question ci-dessus posée:

Considérant qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 27 avril, les oppositions formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires porteurs de titres antérieurs à la confiscation, ne doivent avoir d'effet que pour le capital de leurs créances; mais que les anciens propriétaires se trouvent libérés, en transférant à leurs créanciers sur le montant de la liquidation en rentes de 5 p. 100 un capital nominal égal à la dette réclamée;

Que quoiqu'en recevant le transport du capital de 14,864 fr. 7 c., la partie de Fabvier ait fait insérer dans l'acte, comme elle l'avait déjà fait dans tous ceux de poursuites, les réserves les plus expresses de ses droits contre les cautions et arrière cautions obligées par le contrat du 15 janvier 1785 et contre leurs héritiers, il n'en est pas moins vrai qu'elle a reçu ce capital valeur nominale, et que la délivrance qui lui en a été faite, a eu, par la force seule de la loi, l'effet de libérer celui qui en était débiteur; qu'il est de principe que toutes protestations contre le fait de celui qui prétend se prévaloir de ces protestations, sont de nul effet;

Considérant qu'avant de former son opposition, la partie de Fabvier avait incontestablement le droit, en vertu du titre primitif de 1785, de poursuivre les parties de Poirel, comme héritières de la dame Gérard; de les contraindre au paiement de la rente constituée; mais qu'ayant pris le parti de l'opposition que la loi l'autorisait à former sur l'indemnité accordée au débiteur principal, ayant reçu le capital nominal de la rente, le transfert l'ayant investi du droit d'en percevoir les intérêts depuis le 22 juin 1825, la partie de Fabvier l'ayant accepté de cette manière, elle se trouve aujourd'hui sans droit ni qualité pour réclamer aux cautions le paiement des intérêts courus depuis cette époque, comme celui du capital, ces intérêts ne pouvant être perçus de deux manières, son option pour le mode de 5 p. 100, quelque préjudice qu'il lui cause, la rend non recevable à réclamer la différence avec celui de 5 que lui attribuait son titre.

Cet arrêt nous paraît contenir un avis salutaire pour tous les créanciers des émigrés; il en résulte qu'ils ne peuvent opérer un règlement intégral que lorsqu'ils poursuivent l'émigré ou ses cautions, avant d'opter pour le 3 pour 100, parce qu'après cette option, ils sont considérés comme ayant fait volontairement le sacrifice des deux cinquièmes de leurs créances.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. ( 5<sup>e</sup> chambre. )

( Présidence de M. Meslin. )

Audience du 22 février.

*Procès entre la direction de l'Odéon et M. le vicomte de SAUR.*

M<sup>e</sup> Conflans, pour M. le vicomte de Saur, exposé au Tribunal que son client a fait jouer à l'Odéon une pièce en un acte intitulée *le Testament*, coupée de morceaux de musique extraits de compositeurs étrangers, que M. de Saint-Saur s'étant chargé de suppléer au défaut de costumes particuliers que l'administration du théâtre ne possédait pas, s'était adressé, au nom de la direction, à un sieur Moreau, costumier, qui en avait fait la fourniture; qu'ainsi, s'étant vu obligé d'en acquitter le montant de ses propres deniers, il avait le droit de le réclamer de l'administration, au nom et comme caution de la quelle il avait stipulé. En conséquence il concluait à ce que le directeur de l'Odéon fût condamné à payer à M. de Saint-Saur une somme de 675 fr. pour les costumes en question.

M<sup>e</sup> Laveau, avocat de la direction, prend à son tour la parole. Il s'étonne que M. de Saint-Saur élève une pareille réclamation au mépris des conventions des parties et des dispositions du Code applicables à l'espèce. « En effet, dit-il, lorsque M. le vicomte de Saint-Saur présenta sa pièce à l'Odéon, des critiques et des difficultés furent élevées. Elles reposaient principalement sur ce que les personnages de la pièce étaient des lanciers polonais, depuis le grade de colonel jusqu'au rang de simple soldat. Il y en avait 14 en tout. Or, comme il n'est point nécessaire à l'opulence d'une garde-robe de théâtre qu'il y ait 14 uniformes de lanciers, et qu'à moins d'en avoir acquis quelque lot provenant des détroques de la vieille garde, le costumier du théâtre était hors d'état d'habiller cette levée de lanciers, on déclara à M. le vicomte que l'administration n'entendait pas en faire l'emplette, et qu'ainsi la pièce ne pouvait être représentée. M. de Saint-Saur ne s'effraya point de cet obstacle; l'amour de la gloire l'emporta sur l'intérêt, et il se chargea de faire lui-même cette dépense pour parvenir à se faire jouer. Il se met donc en campagne, demandant partout ses 14 habits, et à force de démarches il découvre, ô bonheur inespéré! un digne fripier du quai de la ferraille qui, moyennant un prix modique, lui livre les 14 costumes de lanciers polonais. Il les apporte triomphant au théâtre et réclame à grands cris la mise en scène de sa pièce; rien ne lui coûtait alors: pour stimuler les choristes, il leur promet à chacun un de ces précieux habits; M<sup>lle</sup> Pouilley à son tour refusant de faire les frais de son costume, il lui avance 50 fr.; il est vrai que l'administration les lui avait avancés à lui-même. Il était dans de telles illusions, le sort de son opéra lui semblait tellement attaché à ces bienheureux vêtements qu'il ceda ses droits d'auteur avant même de les recueillir, et il faut dire ici que c'est l'administration qui a encore été obligée de payer l'enregistrement de cette cession.

» Enfin arrive le grand jour de la représentation; jamais le public n'avait montré plus d'humeur et d'hilarité à la fois; bref, la pièce tomba au bruit des sifflets.

» M. de Saint Saur ne se rebuta pas, et comptant toujours sur son peloton de lanciers, attribuant sa chute à la cabale, bien qu'il eût garni le théâtre de trois fois plus d'amis que ne le comportent les statuts, il obtint une seconde et même une troisième épreuve. Elles furent tellement décisives, malgré un renfort plus considérable encore de soutiens, qu'il fallut bien se résigner à retirer sa pièce.

» Mais après ce désastre, M. le vicomte changea de langage. Les choristes n'eurent point leur habit. Il fallut s'en dépouiller malgré la foi jurée, et l'auteur désillusionné jugea plus sage d'en faire un objet de spéculation; il se trouva trop heureux de les vendre au directeur, et de compenser ainsi une partie des sommes qu'il devait, à raison des avances à lui faites, des droits d'enregistrement acquittés en son nom et des billets distribués par lui en sus du nombre fixé par le règlement.

» L'administration ne lui réclama point le surplus de ses créances, les habits furent emmagasinés, et tout semblait fini sur la pièce et ses incidens, lorsque le costumier du quai de la ferraille vint trouver un jour le directeur, déclare qu'il a fourni les mafeucontreux habits et qu'ils lui sont tous encore dus. On le renvoie à M. de Saint-Saur pour s'en faire payer, et l'on se croyait tranquille enfin quand M. de Saur est venu à son tour diriger contre la direction une demande en garantie et en paiement de 675 fr. pour le prix qu'il prétend avoir payé des dits costumes.»

M. Sauvage, au nom de l'administration ainsi attaquée, crut de voir alors se souvenir qu'elle était elle-même créancière de M. de Saur, et en prouvant que celui-ci est non recevable, elle réclame réconventionnellement contre lui une somme de 75 fr., montant des générosités faites à M<sup>lle</sup> Pouilley, avec l'argent du théâtre et des droits d'enregistrement du transport des prétendus droits d'auteur.

M<sup>e</sup> Laveau démontre ensuite que la demande est mal fondée en droit et que les actes personnels de M. de Saur n'ont pu engager la direction.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Conflans, qui dans une réplique aussi vive et piquante que la plaidoirie de son adversaire, s'est attaché à réfuter l'ensemble des faits et à présenter, sous un autre jour, les actes de son client qu'il soutient avoir agi dans cette occasion comme mandataire du directeur, le Tribunal a déclaré la réclamation du vicomte de Saur non recevable, comme ayant agi pour son propre compte, et a renvoyé, sur la demande réconventionnelle de M. Sauvage, à compter par devant l'avoué le plus ancien.

## TRIBUNAL D'ARCIS-SUR-AUBE.

( Correspondance particulière. )

Un procès assez important existe entre trois communes de l'arrondissement d'Arcis. Il s'agit du partage de 300 arpens de pâturages ou biens communaux. La commune de Mesgrigny qui a 12 feux et celle de Chatres qui en a un peu plus, demandent contre la ville de Méry, qui est un chef-lieu de canton et par conséquent plus populeuse, le partage par tiers de ces 300 arpens. Méry consent au partage; mais elle soutient qu'il doit avoir lieu par feux. C'est là une question de droit, qui pourtant n'est pas des plus ardues.

Mais dans les faits de la cause, il en est d'assez curieux. Les noms d'Attila et d'Aétius figurent dans l'histoire du procès, et leurs ombres ont dû être assez étonnées en apprenant qu'il était fait mention d'eux à l'occasion d'une question de propriété. Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'un ou l'autre de ces fameux guerriers est peut-être la cause du procès. En effet, la commune de Mesgrigny n'a pas de titre, du moins son adversaire le prétend; et quand en 1634 les notables de cette petite commune firent leurs déclarations aux commissaires royaux à la liquidation des droits de francs fiefs, ils attribuèrent la perte de leurs titres aux incursions des gens de guerre, et soutinrent que leur possession du tiers de ces biens communaux remontait au-delà de 200.

Or, c'est en 451 qu'eut lieu, non pas dans les plaines de Châlons, mais bien, comme le disent les historiens de la Champagne, dans les plaines de Méry, *in campis Mauriacensis*, cette terrible bataille entre Attila et Aétius. C'est sans doute de cette incursion de guerre que parlent les notables de Mesgrigny. Toute la colère des habitants de cette commune dans ce procès doit nécessairement se porter ou sur cet Attila, ce *fleau de Dieu*, ce Roi des Huns, dont Jornandès raconte sérieusement qu'ils naquirent du commerce des diables avec les sorcières, et dont on disait que la Tartarie n'avait rien produit de plus cruel et de plus redoutable; ou sur Aétius, général romain, au service de Valentinien, que Mérovée, roi de France, appela à son secours contre les barbares. C'est dans ces plaines de Méry, et peut-être sur les 300 arpens dont il s'agit, que se donna cette sanglante bataille où tombèrent 200,000 hommes, et où Attila fut vaincu par les Français et les Romains leurs alliés.

Cette pièce de pâture semble destinée à la célébrité; car en 1814, 1363 ans après Attila et Aétius, elle a encore été foulée par des gens de guerre de plus d'une espèce, et aujourd'hui elle est l'objet d'un débat judiciaire. La querelle est moins sérieuse; car la plume et la parole sont les seules armes qu'on y emploie. Cependant c'est l'ambition qui a excité le procès, comme autrefois et naguère elle provoqua des combats homicides; car une commune de 12 feux veut une aussi grosse part dans les 300 arpens qu'une commune de près de 300 feux. Le procès, qui aura duré plus qu'une bataille, est en instance, et nous apprendrons à nos lecteurs de quel côté sera la victoire.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 février.

( Présidence de M. Bailly. )

*L'attentat à la pudeur a-t-il le caractère de publicité voulu par l'art 330 du Code pénal, si, bien que commis dans un lieu non public par sa destination, il a été vu par plusieurs personnes? (Rés. aff.)*

Le Tribunal de Carcassonne, jugeant sur l'appel, avait pensé que l'attentat à la pudeur imputé à Martin Bèlard ayant été commis dans un lieu écarté, n'avait pas le caractère de publicité voulu par l'art. 330 du Code pénal, bien que plusieurs personnes l'eussent vu commettre. Mais la Cour, faisant droit au pourvoi formé par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Carcassonne, a, sur les conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Ollivier:

Attendu que le jugement attaqué, en spécifiant les circonstances des quelles il résultait que l'attentat avait été vu par plusieurs personnes, a néanmoins déclaré qu'il n'était pas passible des peines portées par l'art. 330 du Code pénal, puisqu'il n'avait pas été commis dans un lieu public;

Que, par là, le Tribunal de Carcassonne a fait une fausse interprétation de cet article;

Casse et renvoie la cause devant la Cour royale de Montpellier.

— Dans la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Isambert, et au rapport de M. Mangin, a cassé un arrêt de la Cour royale de Bastia qui avait condamné Jean Grégoire Pietry à la peine d'emprisonnement pour délit d'escroquerie et abus d'un blanc-seing. La Cour s'est fondée sur ce que l'arrêt avait été rendu par des juges qui n'avaient point assisté à toutes les séances pendant les quelles avaient eu lieu les débats de cette affaire; que, par là, la Cour de Bastia avait violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

— La Cour a rejeté le pourvoi formé par Meyer, peintre sur porcelaine, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises comme coupable de banqueroute frauduleuse. M<sup>e</sup> Rogron a cherché à établir que Meyer n'était pas commerçant; que par conséquent il ne pouvait être déclaré ni failli, ni banqueroutier, ni coupable de banqueroute frauduleuse; que son client était seulement tombé en déconfiture. Mais la Cour, au rapport de M. Mangin, a jugé que les divers actes de commerce relatés dans l'acte d'accusation autorisaient suffisamment la qualification de banqueroutier donnée à Meyer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTBRISON. (Loire.)

( Correspondance particulière. )

A l'affluence extraordinaire du public qui se pressait dans la salle,

les 9 et 16 février, il était aisé de juger qu'il s'agissait d'une affaire sortant du cercle ordinaire de celles de la police correctionnelle. Voici le sommaire des faits de cette cause qui a excité la curiosité autant par ses détails que par le physique assez intéressant de la prévenue.

Les mariés Alzard, cafetiers à Boën, petite ville de cet arrondissement, avaient pour domestique Françoise Curtil, dite Paul, âgée de 19 à 20 ans. Le 18 novembre dernier, celle-ci prévint sa maîtresse qu'elle avait laissé tomber un seau dans le puits et la pria de venir l'aider à le retirer. La femme Alzard y consentit, et toutes deux, munies d'un crochet, se dirigèrent vers le puits situé près de la cave dans un endroit obscur et un peu écarté des appartemens. La femme Alzard essaya de retirer le seau du puits et y parvint. Un autre objet y restait encore; c'étaient des pinces à feu. Elle se pencha de nouveau sur le bord du puits pour tâcher de les retirer; c'est alors que, suivant l'accusation, la fille Curtil, saisissant sa maîtresse par les pieds, l'aurait précipitée, la tête la première, dans le puits. Heureusement son peu de profondeur (4 à 5 pieds de hauteur), et la petite quantité d'eau qu'il contenait (environ 2 pieds), empêchèrent la femme Alzard de se noyer. Elle se retrouva bientôt sur ses pieds dans le puits et implorait la pitié de sa domestique pour l'aider à en sortir. Mais celle-ci, loin de lui prêter secours, aurait eu la barbarie de lui jeter sur la tête des pierres et le seau qui avait été déjà retiré du puits. Cependant les cris que poussait la femme Alzard dans cette situation déplorable, parvinrent jusqu'aux appartemens où étaient réunis les buveurs et parmi eux le sieur Alzard, son mari. On accourut, on retire bientôt la femme Alzard toute échevelée, couverte de contusions et de sang, demi-morte, mais ayant encore assez de force pour accuser sa domestique de l'avoir mise dans cet état.

Arrêtée presque immédiatement, Françoise Curtil nia avoir précipité sa maîtresse dans le puits, et soutint que celle-ci y était tombée accidentellement. Mais ses dénégations étaient trop intéressées, et l'accusation instantanée de la femme Alzard trop forte pour qu'on pût croire à son innocence. Toutefois, comme on ne se porte pas à un crime sans un motif d'intérêt ou de vengeance, on rechercha quel était celui qui avait pu pousser la fille Curtil à une action semblable. On apprit bientôt que quelques querelles entre la femme Alzard et sa domestique avaient précédé l'événement. On sut que la femme Alzard, beaucoup plus âgée que son mari, et dont les charmes sont déjà flétris par l'âge, avait conçu de la jalousie contre sa domestique, et que sa jalousie n'était peut-être pas sans fondement. On sut enfin que peu de jours avant ce même événement la femme Alzard avait fait son testament public en faveur de son mari. Ces documens étaient sans doute bien suffisans pour qu'on pût supposer à la fille Curtil un motif capable de la porter à l'action que lui reprochait sa maîtresse. La procédure fut donc instruite, et la chambre du conseil du Tribunal de Montbrison renvoya les pièces devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention de tentative d'assassinat, ou tout au moins de coups et blessures faits avec préméditation, et ayant occasionné incapacité de travail pendant plus de vingt jours. (La femme Alzard est aujourd'hui, et déjà depuis long-temps, parfaitement guérie.) Mais la Cour royale de Lyon ne voyant dans le fait imputé à la fille Curtil que le désir de satisfaire une vengeance et non le dessein d'attenter aux jours de sa maîtresse, écarta la tentative d'assassinat. Elle déclara aussi qu'il n'était pas établi que ce fût la chute dans le puits qui eût par elle seule occasionné à la femme Alzard une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et enfin qu'il n'y avait pas eu préméditation dans l'action imputée à la fille Curtil.

C'est dans cet état que l'affaire fut renvoyée par devant le Tribunal correctionnel de Montbrison. Les débats qui se sont ouverts devant ce Tribunal n'ont fait que reproduire les faits déjà connus; mais ils donnèrent lieu à une question de droit criminel importante. La chambre des mises en accusation avait, comme nous venons de le dire, déclaré que la fille Curtil avait agi sans préméditation; dès lors il n'y avait plus lieu qu'à appliquer le § 1<sup>er</sup> de l'art. 311 du Code pénal, c'est-à-dire, un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de 10 à 200 fr. Mais le ministère public, dont les fonctions étaient remplies par M. de Vaublanc, substitut, a soutenu que la Cour royale, appelée seulement à décider et à déterminer la compétence, avait excédé ses pouvoirs en écartant la circonstance aggravante de préméditation; préméditation qu'il a fait ressortir de diverses circonstances de la cause, et dont l'existence a été déclarée constante par le Tribunal, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Cortier-Chantemerle, avocat de la prévenue. Déclarée coupable d'avoir, avec préméditation, porté des coups et fait des blessures à sa maîtresse, Françoise Curtil a été condamnée à 5 ans d'emprisonnement.

Elle a interjeté appel de ce jugement.

## CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

une question bien digne d'attention, surtout dans un moment où l'on s'occupe de la rédaction d'un nouveau Code militaire, a été soulevée et agitée devant ce conseil.

Le nommé Jean Marchand, soldat au 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie, comparait comme prévenu de désertion à l'intérieur. Il avait abandonné son logis en garnison à Arras, le 14 juillet dernier; il n'y avait reparu que hors les délais nécessaires pour être constitué en état de désertion.

M<sup>e</sup> Louis Desrousseaux, avocat, avait été désigné d'office pour défendre Marchand, et quelques jours avant l'audience, les pièces de

procédure lui avaient été communiquées. La lecture de ces pièces apprit au défenseur que le prévenu, interpellé s'il n'avait pas d'excuse à faire valoir, pour écarter la prévention de désertion, avoir répondu : « Que le 17 juillet, il s'était présenté devant le maire de » Luciennes, près Marly, pour y faire sa déclaration, et obtenir une » feuille de route, afin de rentrer à son régiment. » Cette excuse n'était à la vérité qu'une allégation; mais si elle avait été justifiée, le nommé Marchand, conformément à l'art. 74 de la loi du 19 vendémiaire an 12, n'était pas en état de désertion.

Avant l'audition des témoins et du prévenu, le défenseur a expliqué au conseil la difficulté qui s'élevait, et a demandé que la cause fût remise à huit ou quinze jours, pour que dans l'intervalle il pût obtenir une réponse du maire de Luciennes. M. le capitaine-rapporteur a fait observer que le conseil de guerre, une fois assemblé, ne peut plus désespérer avant que les prévenus, pour lesquels il a été convoqué, ne soient définitivement jugés; il a cité à l'appui de cette assertion l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 5, et a conclu à ce qu'on procédât à l'audition des témoins.

Le défenseur, pour repousser cette objection, a soutenu que les conseils de guerre n'étaient pas privés du privilège qu'ont les tribunaux civils, et que s'ils pensaient que l'affaire ne fût pas suffisamment instruite, ils pouvaient la provoquer. Il s'est appuyé de l'art. 34 de la loi du 19 vendémiaire an 12, qui autorise le conseil de guerre spécial à ordonner un plus amplement informé, qui ne pourrait être prorogé au-delà de deux fois vingt-quatre heures, lorsqu'il ne trouvait pas que l'instruction fût complète; à plus forte raison ce droit appartient aux conseils de guerre permanens dans des limites plus étendues.

Néanmoins le conseil a passé outre, et on a procédé à l'audition des témoins, et à l'interrogatoire du prévenu. Une feuille de route était produite par ce dernier; elle lui avait été délivrée le 24 juillet, c'est-à-dire dix jours après son absence du corps, et M. le capitaine-rapporteur a prétendu que dans cette pièce était la preuve certaine de la fausseté de l'allégation du sieur Marchand; car s'il s'était représenté, comme il le disait, dans les trois jours de grâce, on n'aurait pas tardé de sept jours à lui délivrer une feuille de route pour retourner à son régiment.

Cette pièce, qui au premier aspect semblait devoir entraîner la condamnation du nommé Marchand, fut cependant pour lui un moyen de salut. Son défenseur a fait observer que si Marchand n'avait pas justifié devant le maire de Luciennes qu'il n'était pas en état de désertion, il aurait été arrêté, mis entre les mains de la gendarmerie, et conduit à son régiment de brigade en brigade; que loin de là, on lui avait délivré une feuille qui lui permettait de rejoindre librement son régiment, d'où il fallait conclure que Marchand ne devait pas être considéré comme déserteur.

Marchand a été acquitté à l'unanimité.

A la suite de cette discussion, le conseil de guerre a émis le vœu que la difficulté, qui s'était élevée sur le point de savoir si l'on pouvait ou non proroger une affaire non suffisamment instruite, fût déferée à la commission chargée de la rédaction du nouveau Code militaire.

## RECLAMATION D'UN PRÊTRE

*Qui veut contracter mariage.*

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

« Je suis prêtre. J'ai quitté un état qui ne me convenait point. Six mois à peu près s'étaient écoulés, quand je demandai à mes parens leur consentement, afin de contracter mariage. Ils me le refusèrent.

Je n'ai rien trouvé dans les lois de mon pays qui s'opposât à mon mariage, et Français, j'ai voulu jouir du bénéfice qu'elles me procurent. Certain déjà de la bonté de ma cause, je consultai une foule de personnes remplies de talent et de connaissances, qui, comme moi, ne purent parvenir à trouver dans nos lois un empêchement quelconque. J'ai donc prié M. Morand, notaire, de vouloir bien me prêter son ministère, pour faire les sommations respectueuses. Il avait d'abord pris jour pour les commencer; mais quelque temps auparavant, il m'a dit qu'il y avait certaines considérations que les anciens ne trouvaient pas à dédaigner. Ces considérations sont tirées de ce que la religion catholique est la religion de l'état. Ce notaire ne s'est pas refusé à me prêter son ministère; mais il m'a dit de voir M. le président du tribunal civil pour qu'il lui enjoignît de procéder à ces sommations respectueuses, et qu'à cette condition il ne ferait aucune difficulté.

Le 28 janvier dernier, j'ai présenté à M. le président Moreau une requête rédigée à cet effet. M. le président a mis à la marge ces mots : *Soit communiquée à M. le procureur du Roi.* Signé, Moreau.

Le 29 du même mois je me présentai au parquet de M. le procureur du Roi, et lui remis ma requête à l'instant même où Contraffatto était exposé sous ses fenêtres. Cette terrible circonstance aurait dû peut-être servir d'appui à ma demande. Cependant, après avoir lu la requête, M. le procureur du Roi a pris la plume, et commença sa réponse; mais à peine avait-il écrit deux mots qu'il se retourne en me disant : *Vous n'avez pas été prêtre?* Tout surpris, je me hasardai seulement à lui répondre qu'il avait dû le lire dans ma requête; ce magistrat dit alors : *On verra cela;* et dans la même journée M. le procureur du Roi mit à la marge l'annotation que voici : *Attendu que la requête, n'étant point signée par un avoué, n'offre point les garanties suffisantes, le procureur du Roi estime qu'il n'y a pas lieu à statuer quant à présent.* Signé, Miller.

Le mardi, 5 février, M. le président me rendit ma requête; je la

portai le même jour à M<sup>e</sup> Fariou qui s'est décidé le 12 à la signer après en avoir retranché quelques particularités. Cette nouvelle requête se terminait ainsi :

Attendu que ce serait en vain qu'on voudrait invoquer l'art. 6 de la Charte, qui dit « que la religion catholique est la religion de l'état » puisque ce serait alors avec justice, et cependant le comble de la folie, lorsqu'un citoyen réclame le ministère d'un officier public, de lui demander s'il est de la religion de l'état, l'art. 5 de la même Charte tolérant toutes les religions, sans demander des preuves qu'on professe telle ou telle, la liberté qu'elle assure à chacun étant alors illusoire :

Attendu que le citoyen ainsi interpellé pourrait se dire de la religion qu'il voudrait, sans qu'on pût le forcer à en fournir de preuves, principes d'ailleurs si certains que la plus grande crainte de ceux que l'exposant a quittés est qu'il ne se marie, parce qu'ils croient qu'il peut le faire légalement ;

Attendu que les art. 184 et 190 du Code civil qui relatent les empêchemens au mariage, n'ont pas fait mention de l'engagement dans les ordres, et que l'intention du législateur n'était point de l'y renfermer, puisqu'il demande au pape Pie VII que les prêtres exerçant le ministère puissent contracter mariage, comme on peut s'en convaincre par le bref de ce pape aux cardinaux du 5 février 1808, et par la lettre qui avait occasioné ce bref : que si la chose n'a pas eu lieu, c'est pas des circonstances qu'il n'est pas ici à proposer de détailler ; ce qui est confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1821, qui prend les mêmes art. 184 et 190 pour base de son arrêt par lequel elle casse le jugement de la Cour d'appel du 18 mai 1818, qui avait déclaré nul le mariage d'un prêtre nommé Martin ;

Attendu qu'on ne peut objecter ici d'un mariage contracté avant le Code, ce qu'il faudrait d'ailleurs prouver puisque le motif de décision de la Cour de cassation serait évidemment nul ;

Attendu que d'après la maxime de droit, *qui sentit onus, debet sentire et commodum*, et que l'exposant ayant été, malgré ses diligences, omis par la faute de ses supérieurs, du contingent, à l'époque où il devait faire partie du recrutement ; par cette roideur qui les fait s'opposer continuellement aux lois, il s'est vu forcé l'année dernière de satisfaire à la loi, en quittant l'état ecclésiastique et qu'il n'a été libéré, sans s'en douter, que parce qu'il avait un frère au service ;

Attendu qu'on l'a encore bien cru citoyen lorsqu'il s'est agi de payer, ce qui est juste, les impositions ordinaires, toutes choses dont l'exposant vous donne les pièces ;

Attendu qu'il s'agit ici d'un point légal et non pas moral, que l'exposant justifierait victorieusement même sous ce rapport ;

Attendu enfin, d'après l'axiome légal, que tout ce qui n'est pas défendu est permis ;

A ces causes, l'exposant requiert qu'il vous plaise, M. le président, enjoindre à M. Morand, qui a promis d'obéir à justice, sur votre injonction, de procéder aux sommations respectueuses qu'il veut faire à ses parens et vous ferez justice.

Présentée à Paris, le 28 janvier 1828.

Signé DUMONTEIL.

J'ai aussi ajouté à cette requête l'opinion exprimée par M. Portalis, dans son discours pour l'admission du concordat. Il y dit formellement que les prêtres peuvent se marier, mais qu'alors ils sont obligés, dans l'intention de la loi qui ne pouvait faire plus, de cesser leur ministère. Ma position me paraît encore plus avantageuse. Car c'est après avoir quitté les ordres que je veux me marier.

Le 14, M. le président mit au bas de la nouvelle requête : *Vu la présente requête, disons qu'il en soit communiqué à M. le procureur du Roi. Fait en notre cabinet, au palais de Justice, le 4 février 1828. Signé, Moreau.*

Le 16 M. Miller y consigna ce qui suit : *Le procureur du Roi, attendu que des injonctions ne doivent être faites aux officiers ministériels que lorsqu'ils refusent leur ministère en contravention aux lois et réglemens ; attendu que le requérant n'établit pas que ce soit en contravention aux lois et réglemens, que M. Morand, notaire, refuse son ministère, estime qu'il n'y a pas lieu de faire au dit M. Morand l'injonction requise. Signé, Miller.*

Le même jour M. Moreau répondit à la deuxième requête par les motifs suivans :

Le président du Tribunal, vu la requête, ensemble les conclusions du ministère public ;

Attendu que l'art. 6 de la Charte déclare que *la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état ;*

Attendu que suivant les canons, *l'entrée dans les ordres sacrés est un empêchement au mariage ;*

Attendu que l'exposant déclare lui-même qu'il est encore *en ce moment engagé dans les ordres sacrés ;* qu'ainsi M<sup>e</sup> Morand a eu juste motif de lui refuser son ministère pour faire les actes dont il s'agit ; déclare qu'il n'y a lieu de faire les injonctions requises par l'exposant. Signé MOREAU.

Dans quel pays suis-je ? Faut-il chercher une patrie dans ma patrie même ? Je veux savoir si les lois civiles me permettent de me marier, et M. le président me répond que non, parce que *la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état ;* parce que *d'après les lois de l'église, l'engagement dans les ordres est un empêchement.* Ensuite, en prenant, comme elles doivent avoir été dites, ces paroles, *il déclare lui-même qu'il est encore en ce moment engagé dans les ordres sacrés.* M. le président reconnaît qu'on peut s'en dégager. Quoiqu'il en soit, je n'ai dit dans aucune des deux requêtes, que j'étais encore engagé dans les ordres sacrés. Je n'ai pu même le dire, puisque je suis convaincu que ma volonté m'y ayant engagé, ma volonté a pu m'en faire sortir. Le contraire même pourrait se prouver par un passage de la deuxième requête, que M. Fariou a inséré au sujet de la lettre que M. l'archevêque m'a fait écrire, à ce que m'a dit du moins le secrétaire qui me l'a écrite et remise.

Monsieur, je vous ai tout exposé. Je ne suis pas moins convaincu qu'au paravant que des chicanes seules peuvent m'entraver dans mon projet. Mais désirant plus de lumières, je demande à MM. les

avocats du barreau de Paris une consultation tendante à savoir *si les lois me permettent de me marier, et si par conséquent tout officier ministériel est obligé de me prêter son ministère.*

DUMONTEIL,

Agé de 26 ans et demi, demeurant rue Neuve-St.-Gilles, n<sup>o</sup> 12.

PARIS, 22 FÉVRIER.

— M<sup>e</sup> Hinaux vient d'être mis à la retraite, et la place de chef de la police centrale qu'il occupait est supprimée.

— M. le comte Dubois, ancien préfet de police, a fait arpenter sa terre de Vitry, par M. Dubach, ingénieur-géomètre, qui réclame 3,000 fr. pour ses vacations. La cause a été appelée aujourd'hui à la 3<sup>e</sup> chambre de première instance. M<sup>e</sup> Cottinet, avoué, s'est présenté pour M. Dubach. On a demandé pour M. Dubois un sursis, attendu que les quinze jours, pour la constitution d'avoué n'étaient pas encore expirés. Il est rare que l'on tienne, de nos jours, avec tant de rigidité à l'accomplissement de ce délai. Le barreau et MM. les avoués en ont témoigné quelque surprise ; cependant M<sup>e</sup> Cottinet a dit que M. Dubois, avant d'être préfet de police sous l'empire, avait exercé les fonctions de procureur au Châtelet, et que les souvenirs de son ancienne profession, le tendant plus sévère que tout autre sur l'observation des formes, son client et lui attendraient que les quinze jours fussent écoulés. Ce petit incident a excité quelque hilarité.

— Dans son audience du 11 janvier dernier la Cour de cassation avait statué sur le pourvoi de Marie-Petit, condamnée par la Cour d'assises de la Haute-Loire à la peine capitale pour crime d'empoisonnement. Par arrêt rendu le même jour elle avait ordonné qu'il serait fait apport à son greffe, de toutes pièces pouvant servir à constater que le sieur Vilaguel, qui ne se trouvait pas porté sur la liste des trente-six, avait été régulièrement appelé à faire partie du tableau des 12. Il a été constaté que ce juré avait légalement été appelé en remplacement de jurés absens ; en conséquence la Cour a rejeté le pourvoi de Marie-Petit.

— La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Martin Devaux, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de l'Orne, pour attentat à la pudeur sur la personne d'une fille à gages, attachée à son service, et soumise à son autorité.

— M. Dupuis fils a été nommé notaire royal à Saint-Germain en Laye (Seine et-Oise), en remplacement de M. Dupuis, son père, démissionnaire.

— Des *singes morts* étaient avant-hier la cause d'une prévention élevée contre *Malvemi* et *Roquetis*. Un *lièvre vivant* amenait le lendemain sur les bancs de la police correctionnelle le nommé *Mas*, sous une prévention de vol. L'habitant des forêts, élevé militairement, avait perdu dans les camps sa timidité naturelle. Docile aux coups de baguette, il promenait habilement ses pattes sur le tambour, et la foule se rasemblait autour de lui. Les yeux fixes, la bouche ouverte, et 45 fr. dans la poche de son gilet, M. Caillou admirait l'adresse et le courage du lièvre. Son voisin, *Thomas Mas*, l'œil gauche tourné du côté de la bête aux longues oreilles, l'œil droit vers la poche du gilet de Caillou, convoitait l'argent, et bientôt une main coupable pénétra jusqu'aux neuf pièces de 5 fr. Averti par le bruit argentif, Caillou porte aussitôt la main à sa poche, y saisit celle de Mas et l'arrête ; mais un vigoureux coup de poing lui fait lâcher prise, et Mas de prendre la fuite. Repris quelques instans après, il a été traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, qui malgré son air impassible, ses grandes phrases et l'attitude fixe et immobile, avec laquelle il prétendait se donner la dignité d'un soldat, l'a condamné à une année de prison.

## ANNONCE.

NOUVEAU CODE VOITURIN, ou *Recueil complet de lois et réglemens, concernant les messageries, les voitures publiques et le roulage,* par P. C. Lafargue, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Ce recueil, dans la spécialité, nous a paru complet. Il contient tous les réglemens intervenus sur la matière depuis les lettres-patentes du 4 mai 1824 jusques et y compris l'ordonnance du 27 septembre dernier, avec des notes de conférence faites avec un soin tout particulier.

Mais ce qui recommande surtout cette utile production, c'est une dissertation sous forme d'introduction, dans laquelle l'auteur, avec une rare sagacité et une dialectique vigoureuse et pleine de précision, a traité toutes les questions de responsabilité auxquelles peuvent donner lieu les accidents ou les pertes occasionés par le transport des personnes et des effets.

M<sup>e</sup> Lafargue est un jurisconsulte très éclairé. Il a signalé quelques aberrations de la jurisprudence, partagées d'abord par la Cour de cassation, et rectifiées par cette Cour, sur notre plaidoirie, dans l'affaire de MM. Jailoux et Arnoux-Monies. Il a signalé enfin, dans les actes de l'autorité publique elle-même, la fautive interprétation des lois de la matière dont peu de personnes ont l'intelligence à cause de sa spécialité.

ISAMBERT,

Avocat à la Cour de cassation.

(1) Un vol. in-8°. Prix : 6 fr. Paris, Charles Béchot, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57.